

REUNION DU 4 DECEMBRE 2023

Etaient absents : Messieurs LARMINET Patrick et FACON Stéphane (excusé).

Secrétaire de séance : Madame LEBRUN Annabelle

Le compte-rendu de la réunion du 2 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

1) VIDEOPROTECTION : DEMANDE DE SUBVENTION

Le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet de mise en place d'un système de vidéoprotection pour un montant de travaux estimé à 96294 € HT correspondant à l'estimation présentée par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'État à hauteur de 30 % et arrête le plan de financement suivant (*préciser pour chaque item le taux et le montant de la subvention calculé par application de ce taux au coût estimatif HT des travaux*) :

- Subvention État DETR/ DSIL : 30 %, soit 28888 €
 - Subvention conseil régional Hauts-de-France (accordée) : 30 %, soit 28888 €.....
 - Autres (fonds européens, etc.) : FDE 80, 20 %, soit 19259 €.....
- Part revenant au maître d'ouvrage : (dont TVA)
- Fonds propres : 38517,80 € (dont 19258,80 € TVA)

2) DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2151 : Réseaux de voirie		588,00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		588,00 €
R 203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion		588,00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		588,00 €

3) PARTICIPATION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

A/ PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 07/11/2023 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Sailly-Flibeaucourt souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

L'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

B/ SANTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 07/11/2023

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Sailly-Flibeaucourt souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixée à 30 € par agent.

L'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

4) REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A/ MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de **0,035** par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé **automatiquement** chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

B/ MONTANT DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (article 2) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« PR' = 0,35 * L

« où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».

5) RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTÉ le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

6) RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE AGEDI

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité le retrait de la Commune de Sailly-Flibeaucourt du Syndicat Mixte AGEDI.

7) TRAVAUX EGLISE

Après discussion avec BRASSART, architecte du patrimoine, il est proposé de partir dans un premier temps uniquement sur la phase 1 (décrite dans le pré-rapport du bilan sanitaire) pour un montant approximatif de 250000 € HT. Cette phase 1 concerne la restauration du clocher et la gestion des eaux pluviales. L'ouverture au public serait ensuite possible sur une partie de l'église.

La phase 2 pourra être étudiée dans un second temps.

Au niveau des subventions, la Préfecture, le Département et la Région ont été contactés.

Il a été convenu de recontacter la Région courant janvier pour connaître les modalités de la nouvelle période de subvention sur le dispositif démarrant en 2024.

Suite à cela, le plan de financement sera réalisé et devra être validé par le Conseil municipal pour pouvoir déposer les dossiers de demandes de subventions.

8) AUTORISATION POUR IRRIGATION

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur Antoine DESSAUX.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal donne son accord pour le passage de tuyaux d'irrigation en traversée aérienne de la rue de Nolette et le long des rues de Nolette et Saint-Honoré (tuyaux enterrés), afin d'arriver au passage dédié à l'irrigation sous l'autoroute A16 sur la commune de Sailly-Flibeaucourt au PR 180+241.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Adressage

Une réunion concernant le nouvel adressage de la commune sera organisée en mai 2024. Le nouvel adressage entrera en vigueur après les élections européennes du 9 juin 2024.

Demande de mise à disposition de la salle Fourcy

Monsieur le Maire donne lecture de la demande reçue de l'association Jes'Team Dance (association de danse) dont le siège social est basé dans la commune. L'association sollicite la mise à disposition de la salle Fourcy les mercredis soir à compter de septembre 2024.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, estime ne pas pouvoir répondre favorablement à cette demande. La salle Fourcy ne peut être occupée qu'exceptionnellement d'octobre à mars car très difficile à chauffer. C'est pourquoi, elle ne peut être prêtée chaque semaine aux associations pour leurs activités.

Le Maire,

